

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Appropriate Authority for l'autorité compétente à a Province with Respect to the Act

Décret désignant l'égard des provinces pour l'application de la Loi

SI/95-79 TR/95-79

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act	t		Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi	
	SCHEDULE	5		ANNEXE	5

Registration SI/95-79 August 9, 1995

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Enregistrement TR/95-79 Le 9 août 1995

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act

Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

The Minister of Employment and Immigration, pursuant to subsection 3(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act**, hereby designates, for the purposes of that Act, the appropriate authority for a province as set out in the schedule hereto.

Ottawa, July 17, 1995

LLOYD AXWORTHY

Minister of Employment and Immigration

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants**, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration désigne, pour l'application de cette loi, l'autorité compétente à l'égard des provinces énumérées à l'annexe.

Ottawa, le 17 juillet 1995

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration LLOYD AXWORTHY

* L.C. 1994, ch. 28

^{*} S.C. 1994, c. 28

SCHEDULE ANNEXE

	Column I	Column II		Colonne I	Colonne II
Item	Province	Appropriate Authority	Article	Province	Autorité compétente
1.	Ontario	Student Affairs, Ministry of Education and Training	1.	Ontario	Affaires étudiantes Ministère de l'Éducation et de la Formation
2.	Nova Scotia	Student Assistance Office, Department of Education and Culture	2.	Nouvelle-Écosse	Bureau de l'aide aux étudiants Ministère de l'Éducation et de la Culture
3.	New Brunswick	Student Services Branch, Department of Advanced Education and Labour	3.	Nouveau-Brunswick	Direction des services étudiants Ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail
4.	Manitoba	Manitoba Student Aid, Manitoba Advanced Education	4.	Manitoba	Bureau d'aide financière aux étudiants du Manitoba Ministère
5.	British Columbia	Student Services Branch, Ministry of Skills, Training and Labour			de l'Enseignement postsecondaire
			5.	Colombie-Britannique	Direction générale des services
6.	Prince Edward Island	Student Aid Division, Office of Higher Education, Training and Adult Learning			aux étudiants Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation et du Travail
7.	Saskatchewan	Student Financial Assistance Branch, Saskatchewan Education, Training and Employment	6.	Île-du-Prince-Édouard	Division de l'aide aux étudiants Bureau de l'enseignement supérieur, de la formation et de l'apprentissage permanent
8.	Alberta	Alberta Learning	7.	Saskatchewan	Direction de l'aide financière aux étudiants Éducation, Formation et Emploi Saskatchewan
9.	Newfoundland	Student Aid Division, Department of Education			
10.	Yukon Territory	Student Financial Assistance Unit, Yukon Education	8.	Alberta	Le ministère de l'Apprentissage
			9.	Terre-Neuve	Division de l'aide aux étudiants Ministère de l'Éducation
			10.	Yukon	Unité de l'aide financière aux étudiants Éducation Yukon

SI/99-141; SI/2002-90. TR/99-141; TR/2002-90.